

### Délibération 2018 CS 04 du Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon

#### **Objet : OUVERTURE DES DONNEES PUBLIQUES DU PARC DU LUBERON**

L'an deux mille dix-huit et le 9 janvier à 14h, les membres du Comité syndical du Parc naturel régional du Luberon convoqués le 3 janvier, se sont réunis à la Maison du Parc à Apt sous la présidence de Dominique SANTONI.

Le quorum était atteint avec 50 présents (39) ou représentés (11) pour 48 requis.

#### **Etaient présents :**

**Mesdames** Geneviève JEAN, Valérie DELONNETTE, Anne-Cécile REUS, Nadine SARTO-BARANCOURT, Marie-Thérèse CARMAGNOLE, Claire ARAGONES, Jacqueline COMBE, Anne-Marie CHEYREZY, Yolande PRIMO, Sabine GATIN, Michelle WOLFF, Gisèle MAGNE, Catherine SERRA, Dominique SANTONI, Noëlle TRINQUIER, Roselyne GIAI-GIANETTI, Nathalie CZIMER-SYLVESTRE

**Messieurs** Mickaël CAVALIER, Roland PETIET, Gino MORELLO, André BERGER, Didier PERELLO, Christian AUTARD, Alessandro POZZO, Michel RUFFINATI, Jacques DECUIGNIERES, Jean-Pierre LEROUX, Serge VANNEYRE, Claude BADO, Alain CAHOUR, André BOUFFIER, Alain DEILLE, Max FAYET, Bernard FRAYSSINET, Pierre BENAS, Philippe BRESSANGE, Jean-Pierre BOYER, Daniel LECORNEC, Jean-Pierre PEYRON

#### **Avaient donné pouvoir :**

##### **Mesdames**

Gaëlle LETTERON à Nadine SARTO-BARANCOURT  
Laurence DE LUZE à Geneviève JEAN  
Marie-Elisabeth CHRISOSTOME à André BERGER  
Christiane NAJI à Michel RUFFINATI  
Stéphanie NEGREL à Christian AUTARD  
Elisabeth AMOROS à Dominique SANTONI  
Jacqueline BOUYAC à Stéphane SAUVAGEON

##### **Messieurs**

Pierre POURCIN à André BOUFFIER  
Arnaud BOUTET à Valérie DELONNETTE  
Jean-Daniel DUVAL à Jacqueline COMBE  
Joël RAYMOND à Jean-Daniel DUVAL  
Jean-François LOVISOLO à Noëlle TRINQUIER

#### **Etaient excusés**

**Mesdames** Paule DAPRES, Suzanne BOUCHET, Daniëlle BRUN

**Messieurs** Félix BOREL, Richard KITAEFF, Philippe DAUMAS, Julien AUBERT

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.124-4 du Code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010, relatif à la restriction sur les données pouvant portées atteinte à la protection de l'environnement et des espèces ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, loi Informatique et Libertés (LIL), relative à l'interdiction de la mise à disposition de documents administratifs contenant des données « à caractère personnel » et « sensibles » ;

VU la loi n°78-753 modifiée du 17 juillet 1978, dite CADA, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU la directive européenne 2003/98/CE du 17 novembre 2003, dite « *public sector information* » (PSI), concernant la réutilisation des informations du secteur public ;

VU la directive européenne sur l'information environnementale 2003/4/CE du 28 janvier 2003 portant sur l'accès simplifié et large à l'information en matière d'environnement, et en se transposant en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 et la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 ;

VU le décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978 ;

VU la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 25/04/2007, dite directive INSPIRE, relative à l'obligation des autorités publiques à rendre les données géographiques, utiles à la protection de l'environnement, accessibles au public *via* Internet, par la publication des données et de leurs métadonnées ;

VU la révision de la directive européenne PSI 2013/37/UE du 26 juin 2013 précisant l'obligation de transparence sur le calcul des redevances, et se traduisant en France par la loi Valter de 2015 ;

VU la loi pour la Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, du 7 août 2015 modifiant le Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipule que « *les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels elles appartiennent rendent accessibles en ligne les informations publiques (...) lorsque ces informations se rapportent à leur territoire et sont disponibles sous forme électronique.* » (Art. L. 1112-23) ;

VU la loi sur la République numérique du 7 octobre 2016 relative à l'obligation pour les organisations publiques de publier sur Internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection intellectuelle et du secret industriel et commercial. Cette loi s'inscrit avant tout dans une logique d'ouverture des données par défaut ;

VU le décret d'application du 28 décembre 2016 fixant à 50 agents, le seuil minimal en-deçà duquel les collectivités territoriales ne sont pas concernées par l'obligation d'ouverture des données ;

VU, règlement européen n°2016/679 (RGPD) sur la protection des données, entré en vigueur le 25 mai 2016 et qui rentrera en application le 25 mai 2018 ;

VU le nouvel article R.322-3 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) prévoyant la protection des données personnelles avec notamment l'anonymisation des données avant d'en ouvrir l'accès ;

VU le décret n°2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de références, en vue de faciliter leur réutilisation ;

VU le décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation

#### **Considérant**

- Que le Parc naturel régional du Luberon a pour vocation au travers de sa charte et de ses actions qui en découlent de capitaliser, informer et valoriser les connaissances auprès du public ;

- Que le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa charte 2009-2021 une mission D qui concerne la mobilisation du public pour réussir un développement durable et notamment la fourniture des éléments de connaissance du territoire et d'analyse des enjeux » ;
- Que le Parc naturel régional du Luberon dispose de nombreuses données traitant de thématiques diverses : des couches de données géographiques ; des études ; des rapports et des thèses ; des images réalisées dans le cadre des missions par les agents du Parc ; des documents administratifs ; des données scientifiques... ;
- Que la loi autorise l'accès et/ou la réutilisation des données publiques par toute personne qui le souhaite et impose aux acteurs publics de mettre à disposition la plupart des données qu'ils produisent ou détiennent dans la limite de la réglementation ;
- Que le Parc naturel régional du Luberon souhaite mettre à disposition progressivement ses données de façon non discriminatoire et en permettant leur réutilisation pour un usage commercial ou non-commercial sous une licence adaptée aux différents jeux de données (licence ouverte, ODbL, Creative Commons...) ;
- Que les données à caractère industriel et commercial, et celles pour lesquelles des tiers détiennent des droits intellectuels sont exclues de l'Open Data ;
- Que certaines données portant atteinte « à la protection de l'environnement auquel elles se rapportent » (art. L124-4 de la loi CADA modifié par l'ordonnance n°2010-1233 du 21 octobre 2010) ne seront pas communicables, du moins en l'état (notamment la localisation précise des espèces protégées) ;
- Que la mise à disposition des données publiques facilitera leur réutilisation par les citoyens, les partenaires institutionnels et les acteurs économiques ;
- Que la mise à disposition des données du Parc est une initiative Open Data qui s'inscrit dans une réflexion collective interparcs ;
- Que le Parc est engagé dans le Système d'Information Territorial (SIT) des Parcs Naturels Régionaux (PNR) de PACA, un dispositif technique et organisationnel permettant de centraliser et diffuser les informations géographiques disponibles sur les territoires de quatre PNR (Luberon, Camargue, Queyras, Verdon) ;
- Que la mise à disposition des données du Parc stimulera l'innovation, le développement de nouveaux usages et de services numériques à différentes échelles ;
- Que la démarche Open Data du Parc augmentera l'efficacité de l'information produite sur les territoires, la diffusera et la partagera au plus grand nombre ;
- Que le Parc relève le défi de la transition numérique pour favoriser l'ouverture et la circulation des données et du savoir, en garantissant aux (ré)utilisateurs un environnement numérique ouvert, accessible et respectueux de la vie privée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, **DECIDE** :

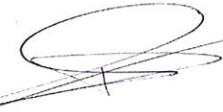
- **D'ENGAGER** le Parc naturel régional du Luberon dans une démarche d'ouverture de ses données publiques ;
- **DE PARTICIPER** à l'ambition commune de faire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la première Smart Région ;
- **DE DEMANDER** à ses partenaires publics et privés de travailler à la libération de leurs propres données et de rendre leur accès possible *via* le site Internet régional ou autres plateformes Open Data ;

- **DE METTRE** en place une stratégie, en commençant par les données normalisées et en s'appuyant sur les projets en cours et les retours d'expériences d'autres collectivités françaises, grâce à une adhésion au programme régional d'ouverture des données publiques Open Paca ;
- **D'AUTORISER** la présidente à signer la convention de partenariat à venir sur les données ouvertes et intelligentes afférente au programme régional Open Paca et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.



La Présidente,

  
Dominique SANTONI

Nombre d'annexe(s) jointe(s) : 0